



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER, sise Hôtel de Ville 3 boulevard Maréchal Leclerc 06310 BEAULIEU-SUR MER représentée par son Maire en exercice, Mr Roger ROUX, dûment habilité à la signature du présent contrat par délibération municipale du Ci-après dénommée « la collectivité » ou « la commune »,

D'UNE PART,

ET

La SARL AZUR JARDINS, ayant son siège social au 824, Boulevard du Mercantour à NICE (06200), N° SIRET 440 039 006 00026, représentée par son gérant en exercice M. Christophe MAZZUCA, ci-après dénommée « SARL AZUR JARDINS »,

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT:

Au terme d'une procédure d'appel d'offres ouvert avec publicité au niveau national et européen, la commune a conclu le 13 août 2018 avec la société AZUR JARDINS un accord-cadre alloti avec émission de bons de commande portant sur l'élagage et l'abattage de végétaux – lot n°1 « palmiers » n°2018/AC/03.

La durée de cet accord-cadre est de 1 an renouvelable trois fois par reconduction tacite.

Le montant minimum annuel des prestations est de 15000 € H.T et le montant maximum annuel est de 45000 € H.T.

Durant plusieurs années, dans le cadre d'un marché portant sur la lutte contre le charançon rouge, la commune a lutté avec efficacité contre cet insecte nuisible par l'intermédiaire d'entreprises qualifiées qui utilisaient par pulvérisation des produits chimiques. Depuis septembre 2018, ces produits sont interdits (arrêté du 9 août 2018 abrogeant les mesures de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux impliquant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à base de substances de la famille des néonicotinoïdes).

Au vu de cette interdiction, un avenant n°1 au marché initial portant sur la lutte contre le charançon rouge a été pris afin de permettre l'utilisation de produits de traitement biologique et naturel tels que les nématodes (vers) ou les champignons (beauveria), malheureusement sans résultat probant.

Depuis plusieurs semaines, la collectivité est confrontée à une infestation de tous les palmiers de type Phoenix, ce qui a conduit à une perte importante de ces derniers et à une crise phytosanitaire sans précédent.

Dans l'urgence et pour s'assurer de la sécurité du public, il a été nécessaire d'assainir et d'abattre des dizaines de palmiers. Le coût de ces prestations d'un montant de 65340 € H.T, soit 78408 € TTC, a largement dépassé le seuil maximum annuel de 45000 € H.T (54000 € TTC) de l'accord-cadre.

Considérant qu'il a déjà été réglé sur cet accord-cadre la somme de 20810 € TTC et qu'il reste à payer sur ce contrat la somme de 33190 € TTC.

Considérant que le montant de l'indemnisation est de 45218 € TTC (78408 € - 33190 €).

Au titre des dispositions des articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en cas de modification résultant de «circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir », un avenant portant jusqu'à 50% du montant des prestations peut être conclu. Dans le cas d'espèce, vu le montant des prestations exécutées, il n'est pas possible d'envisager cette solution.

En tenant compte des dispositions de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique, il est proposé, afin d'éviter tout litige entre les parties qui résulterait du non-paiement des sommes dues à la SARL AZUR JARDINS et non contestées par la commune, de conclure un protocole d'accord transactionnel avec établissement.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet d'indemniser, pour un montant de 45218 € TTC (quarante-cinq mille deux cent dix-huit euros), la SARL AZUR JARDINS pour l'exécution de prestations portant sur l'assainissement et l'abattage de palmiers infestés par le charançon rouge, non contestées par la Collectivité.

ARTICLE 2 : ACCEPTATION ET MODALITES DE PAIEMENT

La commune accepte de régler à la SARL AZUR JARDINS l'indemnité de 45218 € TTC pour l'exécution des prestations visées à l'article 1^{er} du présent protocole et il est précisé que le mandatement s'effectuera, dans les règles de la comptabilité publique, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature par les parties du présent protocole.

ARTICLE 3 : DESISTEMENTS

En contrepartie du versement de l'indemnité visée à l'article 1^{er} du présent protocole, la SARL AZUR JARDINS renonce définitivement à toutes demandes d'indemnisation de tous préjudices au titre des prestations effectuées. A compter du règlement de la somme mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus, les parties renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable à saisir quelque juridiction que ce soit de tout recours intéressant directement ou indirectement l'exécution des prestations susvisées.



ARTICLE 4 : ENTRE EN VIGUEUR

La présente transaction n'entrera en vigueur qu'après visa du contrôle de légalité. La commune s'engage à accomplir sans délai les formalités de :

- Transmission de la délibération accompagnée du projet de transaction, au contrôle de légalité,
- Signature de la transaction,
- Transmission au contrôle de légalité de la transaction,
- Notification de la transaction à la SARL AZUR JARDINS.

ARTICLE 5 : FRAIS

Chaque partie conservera à sa charge tous les frais quelconques et notamment de conseils qu'elle a pu engager, le cas échéant, au titre du présent protocole.

ARTICLE 6 : LITIGE

Il est convenu de la compétence du Tribunal Administratif de Nice, sis 18 Av. des Fleurs, 06000 NICE, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

ARTICLE 7 : LEGITIMITE

Le présent protocole est établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et plus précisément de l'article 2052 du Code civil, reproduit ci-après in extenso : « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».

Fait à _____ Le _____

En 2 exemplaires

Pour la commune de Beaulieu-sur-Mer,
Le Maire,
Roger ROUX

Pour la SARL AZUR JARDINS

P.J : 2

